

DEMANDE DE SOUMISSIONS ÉBAUCHE
SYSTEME DE GESTION DE L'INFORMATION DES SERVICES
D'ALIMENTATION (SGISA)
POUR
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 Introduction	5
1.2 Sommaire	6
1.3 Avis de communication	6
1.4 Compte rendu	6
1.5 Conflit d'intérêts	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	7
2.2 Présentation des soumissions	8
2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission	8
2.4 Lois applicables	8
2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	10
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	10
3.2 Section I : Soumission technique	11
3.3 Section II : Soumission financière	14
3.4 Section III : Attestations	14
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	15

4.1 Procédures d'évaluation	15
4.2 Évaluation technique	15
4.3 Évaluation financière	16
4.4 Classement des soumissions	17
4.5 Méthode de sélection	19
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	20
5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat	20
5.2 Programme de contrats fédéraux – Attestation	20
5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire	21
5.4 Attestation du contenu canadien	22
5.5 Attestation du soumissionnaire que le système est disponible dans le commerce	23
5.6 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel	23
5.7 Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat	24
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	25
6.1 Exigences relatives à la sécurité	25
6.2 Capacité financière	25
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	26
7.1 Besoin	26
7.2 Biens et(ou) services optionnels	28
7.3 Autorisation de tâche	28
7.4 Clauses et conditions uniformisées	29
7.5 Durée du contrat	30

7.6 Date de livraison	30
7.7 Responsables	30
7.8 Paiement	31
7.9 Instructions relatives à la facturation	34
7.10 Attestations	34
7.11 Lois applicables	34
7.12 Ordre de priorité des documents	35
7.13 Contrat de défense	35
7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	35
7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	35
7.16 Exigences en matière d'assurance	35
7.17 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information	37
7.18 Entrepreneur en coentreprise	38
7.19 Logiciel sous licence	39
7.20 Maintenance et soutien de logiciel sous licence	42
7.21 Services professionnels – Généralités	42
7.22 Préservation des supports électroniques	43
7.23 Déclarations et garanties	44
7.24 Accès aux biens et aux installations du Canada	44
7.25 Résiliation pour des motifs de commodité	44

Liste des annexes du contrat subséquent

Annexe « A » Énoncé des besoins

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8484-127204/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

006eemW8484-127204

Buyer ID - Id de l'acheteur

006eem

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8484-127204

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe « B » Base de paiement
Annexe « C » Liste des logiciels
Annexe « D » Formulaire d'Autorisation de Tâche

Formulaires :

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel
- Formulaire 3 - Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

DEMANDE DE SOUMISSIONS ÉBAUCHE
SYSTEME DE GESTION DE L'INFORMATION DES SERVICES
D'ALIMENTATION (SGISA)
POUR
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

La présente demande de soumissions constitue un renouvellement du besoin décrit dans le numéro de demande 21120-102299/C datée du 27 juillet 2012, dont la date de clôture était le 10 septembre 2012, 14 h (heure normale de l'Est). Ce document remplace entièrement la version précédente.

La présente demande de soumissions est émise afin de répondre au besoin du Service Correctionnel Canada (le « **client** ») en matière d'une Système de Gestion de L'information des Services D'alimentation (SGISA) commercial pour environ 50 utilisateurs du client. Elle vise l'attribution d'un contrat d'un an en plus de six périodes d'option irrévocables d'un an chacune qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat.

La solution logicielle demandée doit comprendre le logiciel sous licence, une garantie de 12 mois, des services de maintenance et de soutien du logiciel et la documentation. Des services professionnels et la formation doivent également être fournis, sur demande. L'ensemble de la solution logicielle doit être à la disposition des utilisateurs du client 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année, en anglais et en français, et doit fonctionner en tout temps conformément à l'Énoncé des besoins, dans l'environnement opérationnel du client décrit dans l'Énoncé des Besoins.

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'*Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama* (s'il est exécutoire), et de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*.

1.3 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre public une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

1.4 Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Conflit d'intérêts

Conformément au paragraphe 18 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, l'entité suivante a participé à l'élaboration de l'énoncé des besoins :

- Coradix
- Cistel

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2012-11-09), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.

On peut consulter la clause 2003 du Guide des CUA en cliquant sur le lien suivant:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/15>

Le texte du paragraphe 4 de la section 01 – Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (*Consentement la vérification de l'existence du casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229*) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 – Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

- (d) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent vingt (120) jours

2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- (b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

Cependant, TPSGC prendra en compte les modifications transmises par télécopieur qui ont été apportées à une soumission ayant déjà été envoyée à l'Unité de réception des soumissions (p. ex. : révision des tarifs et modifications techniques). Ces modifications seront acceptées uniquement si elles sont transmises à l'Unité de réception avant la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions. Les modifications doivent être clairement identifiées comme telles et on doit préciser quelles sont les dispositions ou parties de la soumission qui ont été modifiées. Le seul numéro de télécopieur où l'on peut envoyer des modifications aux soumissions envoyées en réponse aux demandes de soumissions émises par TPSGC est le 819-997-9776.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des besoins contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées, à la condition qu'elles soient soumises à l'autorité contractante conformément au paragraphe intitulé « Demandes de renseignements – en période de soumission ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

(a) **Exemplaires de la soumission** : Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leur soumission en sections distinctes, réparties comme suit :

- (i) Section I : Soumission technique (1 copie papier)
- (ii) Section II : Soumission financière (1 copie papier)
- (iii) Section III : Attestations (1 copie papier)

En plus du nombre d'exemplaires demandés ci-dessus, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des exemplaires supplémentaires de leur soumission, comme suit :

Section I : Soumission technique (6 exemplaires papier et 1 exemplaires électroniques sur CD ou DVD)

Section II : Soumission financière (1 exemplaires papier et 1 exemplaires électroniques sur CD ou DVD)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(b) **Présentation de la soumission** : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- (iii) inclure, sur le dessus de chaque volume de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
- (iv) inclure une table des matières.

(c) **Politique d'achats écologiques du Canada** : En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la [Politique d'achats écologiques](#)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.htm>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216mm x 279mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30% de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

(d) **Présentation de soumissions multiples par un groupe soumissionnaire** :

- (i) Un groupe soumissionnaire peut présenter :

- (A) la soumission d'un membre du groupe soumissionnaire et la soumission d'un membre du groupe soumissionnaire faisant partie d'une coentreprise dont au moins un des intervenants n'a aucun lien avec le groupe soumissionnaire;
 - (B) deux soumissions à titre de coentreprise; chacune de ces deux coentreprises devra comprendre un ou plusieurs membres du groupe soumissionnaire. L'une des deux coentreprises devra compter au moins un membre qui n'a aucun lien avec le groupe soumissionnaire;
 - (C) deux soumissions qui proviennent de membres différents du groupe soumissionnaire.
- (ii) La présentation de toute soumission provenant d'un ou plusieurs membres d'un même groupe soumissionnaire en réponse à la présente demande de soumissions, à l'exception des cas énoncés au point (i), est interdite. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte [la phrase précédente peut aussi être remplacée par ce qui suit : si les membres d'un groupe soumissionnaire prennent part à la présentation de soumissions supplémentaires, le Canada rejettera toutes les soumissions.] Si les membres d'un groupe soumissionnaire choisissent de présenter deux soumissions, ils devront soumettre deux documents distincts sur lesquels ils devront indiquer qu'il s'agit de soumissions différentes. Chaque soumission sera évaluée indépendamment sans égard aux autres soumissions présentées, et, par conséquent, chaque soumission doit être complète en soi.
- (iii) Pour les besoins du présent article, le terme « **groupe soumissionnaire** » désigne toutes les entités (qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire ou elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « **liées** » dans le cadre de la présente demande de soumissions si :
- (A) il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - (B) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (C) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
 - (D) les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un même tiers.

3.2 Section I : Soumission technique

- (a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer les travaux de façon complète, concise et claire. La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- (b) Renseignements complets – Des énoncés expliquant la façon dont le soumissionnaire satisfait à chacun des critères obligatoires et cotés de l'énoncé du besoin et tout énoncé ou document pertinent permettant d'appuyer la validation doivent être joints. Le soumissionnaire devrait

indiquer l'emplacement exact de la documentation technique de référence, notamment le titre du document, la page, les numéros de paragraphes, le nom des CD et le numéro de dossier, s'il y a lieu, pour en faciliter la consultation.

- (c) Le fait de simplement déclarer la soumission « conforme ou recevable » ou « entièrement conforme ou recevable » ou de reproduire le besoin ne sera pas nécessairement considéré comme satisfaisant à une exigence obligatoire. Les soumissionnaires doivent articuler leur réponse de façon à démontrer leur compréhension du besoin et la méthodologie qui permettra au logiciel proposé de satisfaire au besoin.
- (d) La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Les formes valides de documentation technique de référence sont entre autres les suivantes :
- (i) captures d'écran;
 - (ii) guides d'utilisateur;
 - (iii) matériel de formation;
 - (iv) manuels d'installation et de configuration;
 - (v) Documents techniques;
 - (vi) échantillon du logiciel du fournisseur (les soumissionnaires doivent indiquer l'écran/la fenêtre et les champs de référence);
 - (vii) Lorsque les exigences obligatoires sont exprimées de façon à ce que le soumissionnaire soit tenu de démontrer que la solution peut être personnalisée et/ou configurée afin d'offrir une fonction donnée, les soumissionnaires doivent étayer cette capacité à l'aide d'explications détaillées, de spécifications techniques, d'un projet cité en référence, etc.
- (e) Les renvois à des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas la soumission, par exemple :
- (i) des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire,
 - (ii) des manuels ou des brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission,
 - (iii) des offres à commandes, des arrangements en matière d'approvisionnement ou des contrats en vigueur avec le gouvernement du Canada,
- ne seront pas pris en considération et, par conséquent, leur mention en réponse à toute exigence obligatoire pourra faire en sorte que la soumission soit déclarée irrecevable.
- (f) La soumission technique comprend ce qui suit :
- (i) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, leur numéro d'entreprise – approvisionnement, leur statut en vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
 - (ii) **Curriculum vitæ des ressources proposées** : La soumission technique doit comprendre les curriculum vitæ des ressources proposées dans O1 à O8 l'Enoncé des Besoins qui démontre que chaque personne proposée satisfait aux exigences en matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle) décrites dans O1 à O8. En ce qui concerne les curriculum vitæ et les ressources :

- (A) Les ressources proposées peuvent être des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, ou il peut s'agir d'entrepreneurs indépendants auxquels le soumissionnaire attribuerait une partie du travail.
- (B) Pour les exigences en matière d'études, de titre ou de certificat, TPSGC ne tiendra compte que des programmes ayant été réussis par la ressource à la clôture des soumissions.
- (C) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre exigé à la clôture des soumissions et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat.
- (D) Quant à l'expérience de travail, TPSGC ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'un programme coopératif officiel suivi dans un établissement postsecondaire.
- (E) Pour ce qui est des exigences pour lesquelles on demande un nombre précis d'années d'expérience (deux ans, par exemple), TPSGC ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période durant laquelle la ressource a travaillé à un ou plusieurs projets (de la date de début à la date de fin); il ne tiendra pas compte des dates de début et de fin globales durant lesquelles la ressource a pris part à un ou plusieurs projets.
- (F) Pour que TPSGC tienne compte d'une expérience de travail, le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais il doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées dans ce poste. Si la ressource proposée a travaillé en même temps sur plus d'un projet, on ne tiendra compte que d'un de ces projets lors de l'évaluation de l'expérience.

(iii) **Coordonnées de clients cités en référence :**

- (A) Le soumissionnaire doit donner les coordonnées d'une personne chez 3 client(s) (1 par projet de référence de client) qui devra confirmer, si TPSGC le demande, que l'information inclus par le soumissionnaire dans leur projet de référence de client est correcte.
- (B) La question visant à obtenir la confirmation des clients cités en référence devrait être construite de la façon suivante :
 - Oui, le soumissionnaire a fourni à mon organisation les services décrits ci-haut.*
 - Non, le soumissionnaire n'a pas fourni à mon organisation les services décrits ci-haut.*
 - Je ne souhaite pas donner de renseignements sur les services décrits ci-haut ou je ne suis pas en mesure de le faire.*
- (C) Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom, et l'adresse courriel d'une personne-ressource. Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse également le titre de la personne-ressource. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource qu'il propose est au fait des services qu'il a offerts et qu'elle est prête à être citée en référence.
- (D) Les références de l'État sont permises.

- (iv) **Liste de logiciels proposés :** Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée comportant le nom et la version de chaque composante du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée. Voir annexe C pour un exemple.

- (v) **Une copie commerciale complète du logiciel proposé :** Chaque soumissionnaire doit soumettre une (1) copie commerciale complète du logiciel proposé, y compris les documents, les supports et le matériel auxiliaire applicables, à utiliser pendant le processus d'évaluation par l'équipe chargée de l'évaluation technique. Tous les composants du logiciel proposé, y compris les composants français et anglais requis selon le cas, doivent accompagner la proposition du soumissionnaire.

Le logiciel devrait être compris dans la soumission du soumissionnaire à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions. Si le logiciel et/ou certains composants du logiciel énumérés dans la soumission technique est/sont manquant(s) ou corrompu(s), l'article 4.4(b)(ii) relative à un logiciel manquant ou corrompu s'appliquera.

3.3 Section II : Soumission financière

- (a) **Établissement des prix :** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme tout compris, en devises canadiennes, dans chacune des cases à remplir des tableaux d'établissement des prix.
- (b) **Tous les coûts doivent être compris :** La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute les années d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (c) **Prix non indiqués :** On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui ont déjà été ajoutés à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de TPSGC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
- (i) **Demandes de précisions** : si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- (ii) **Demandes de renseignements supplémentaires** : si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de :
- (A) vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission;
- (B) communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitae des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire;
- le soumissionnaire doit soumettre les renseignements demandés par le Canada dans les deux jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
- (iii) **Prolongation du délai** : si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Évaluation technique

- (a) **Évaluation des critères techniques obligatoires:**
- (i) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. **Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées irrecevables et rejetées.**
- (ii) Les exigences obligatoires sont décrites dans annexe A.
- (b) **Critères techniques cotés :**
- Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou par la mention d'une note. Les soumissionnaires qui présentent des soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence. Les exigences cotées sont décrites dans annexe A.

(c) Vérification des références :

- (i) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Le Canada acheminera toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes-ressources citées en référence par les soumissionnaires dans leur soumission. Le Canada n'attribuera pas de points à moins que les réponses ne soient reçues dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- (ii) Le troisième jour après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'elle doit répondre au Canada dans le délai de cinq (5) jours prescrit. Si la personne nommée n'est pas disponible pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce uniquement si la personne nommée initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'il ou elle ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de le faire). Il est entièrement à la discrétion de l'autorité contractante si la période de cinq (5) jours ouvrables sera prolongée pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.
- (iii) En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première sera l'information évaluée.
- (iv) On n'accordera aucun point ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur). De plus, aucun point ne sera accordé si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec le soumissionnaire.
- (v) La vérification des références n'est pas obligatoire, TPSGC peut choisir d'y recourir ou non. Toutefois, si TPSGC choisit de le faire pour quelque exigence cotée ou obligatoire que ce soit, il vérifiera les références des soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.

4.3 Évaluation financière

- (a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix soumissionné total à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires.
- (b) **Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix :**

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.
- (c) **Justification des taux pour les services professionnels :**

Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Dans le cadre de l'évaluation des taux pour les services professionnels présentés dans la soumission, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les taux, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressource. Dans le cas où le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :

- (i) une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire), que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou inférieur à celui proposé au Canada;
- (ii) relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);
- (iii) pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères cotés de la catégorie de ressource faisant l'objet d'une justification des taux;
- (iv) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux taux indiqués tout en recouvrant, au minimum, les coûts engagés. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

4.4 Classement des soumissions

La soumission classée au premier rang sera déterminée selon la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix.

Un taux de 30 % sera accordé à la soumission technique et un taux de 70 % sera accordé à la soumission financière, conformément à la formule suivante :

Points obtenus pour les exigences cotées X 70 % = Total 1
Note maximale possible

Prix total le plus bas X 30 % = Total 2
Prix total de la soumission classée

(Total 1) + (Total 2) = Note combinée pour le mérite technique et le prix.

- (a) La soumission conforme qui obtiendra la meilleure cote sera celle qui satisfait à tous les critères obligatoires et qui présente la meilleure évaluation combinée de mérite technique et de prix, conformément au calcul ci-dessus.

(b) Contrôle de validation de la soumission classée au premier rang

- (i) Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le Canada peut, mais n'aura aucune obligation de, examiner la solution proposée dans la soumission classée au premier rang (établi après l'évaluation financière) afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrit dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences en matière de fonctionnalité technique décrites dans annexe A. Le contrôle de validation de la soumission aura lieu dans la région de la capitale nationale dans un emplacement fourni par le Canada qui recrée l'environnement technique décrit dans l'Énoncé des Besoins.
- (ii) Après avoir été informé par l'autorité contractante, le soumissionnaire aura un maximum de 5 jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution logicielle proposée. L'installation doit être terminée et fonctionnelle dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le début de l'installation (7,5 heures/jour pendant les heures de travail normale, déterminé par l'autorité contractante). Le Canada effectuera alors le contrôle de validation. Au moins 1 représentant du soumissionnaire doit être présent pendant le contrôle de validation pour répondre aux questions pendant la teste. Jusqu'à trois représentants du soumissionnaire peuvent être présents pendant le contrôle de validation de la soumission. Les représentants nommés dans la soumission du soumissionnaire pour fournir un soutien technique devraient être disponibles par téléphone pour des conseils techniques et des renseignements supplémentaires pendant le contrôle de validation de la soumission. Toutefois, le Canada n'est pas tenu de retarder le contrôle de validation de la soumission si ces personnes ne sont pas disponibles. Une fois le contrôle de validation de la soumission commencé, il doit être achevé dans les 5 jours ouvrables.
- (iii) Si, au cours de l'installation initiale du logiciel pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composantes logicielles précisées dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et aviser l'autorité contractante. Si l'autorité contractante détermine que les fichiers manquants ou corrompus soutiennent des composants précisés dans la soumission technique, le soumissionnaire peut obtenir la permission de présenter à l'autorité contractante les fichiers manquants ou les fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou en consultant un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été diffusés au public dans le commerce avant la date limite de remise des soumissions. À la réception des fichiers sur support électronique ou lorsqu'ils seront téléchargés à partir du site Web ministériel, l'autorité contractante confirmera que : (i) les fichiers ont été diffusés au public dans le commerce avant la date limite de remise des soumissions; (ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions du logiciel; (iii) les fichiers appartiennent à des composantes logicielles précisées dans la soumission technique; et (iv) le logiciel ne devra pas être recompilé pour pouvoir utiliser les fichiers. L'autorité contractante décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers additionnels peuvent être installés pour le contrôle de validation de la soumission. En aucun cas les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code du logiciel ne seront permis. Ce processus ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce, seulement au cours de l'installation initiale du logiciel pour le contrôle de validation de la soumission.
- (iv) Le Canada documentera les résultats du contrôle de validation de la soumission. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une exigence obligatoire de la demande de soumissions, la soumission ne réussira pas le contrôle de validation de la soumission et sera rejetée. La soumission recevable offrant le prix total le plus bas qui s'est classée au rang suivant fera l'objet d'un nouveau processus de contrôle de validation. À la suite du contrôle de validation de la soumission, le Canada peut réduire la note accordée au soumissionnaire pour toute exigence cotée si ce contrôle ne valide pas la note attribuée au soumissionnaire en fonction de sa soumission écrite. La note du

soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite d'un contrôle de validation de la soumission.

- (v) Dans le cas des exigences difficiles à mettre à l'essai (du point de vue de l'autorité contractante), le Canada peut, dans le cadre du CVP, demander aux soumissionnaires de faire la démonstration des caractéristiques, des fonctions et des capacités décrites dans la demande de soumissions ou dans sa soumission, afin de vérifier leur conformité avec les exigences de la demande de soumissions. Le Canada fournira au soumissionnaire les scripts de CVP au moins cinq jours ouvrables avant le CVP, décrivant les conditions du contrôle et les résultats prévus, selon le cas.
- (vi) Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.

4.5 Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- (i) être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (ii) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
- (iii) réussir le contrôle de validité de la proposition (s'il y a lieu).

Les soumissions qui ne respectent pas les critères (i), (ii), ou (iii) seront jugées irrecevables.

La soumission recevable, ayant obtenu le plus de points ou au prix est le plus bas, ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

- (a) Les soumissionnaires devraient noter que toutes les attributions de contrats sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence d'approbation du financement au montant de tout contrat proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.
- (b) Si deux soumissions ou plus ont été classées au premier rang en raison d'une note combinée pour le mérite technique et le prix offert identique, la soumission ayant le prix total évalué le plus bas sera classée au premier rang.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada jugera une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies conformément aux articles ci-après.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable.

5.2 Programme de contrats fédéraux – Attestation

- (a) En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs, y compris ceux qui sont membres d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- (b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.
- (c) Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes (d)(i) ou (ii) ci-après, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit envoyer un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc?f>), à la Direction générale du travail de RHDC par télécopieur, au 819-953-8768.
- (d) Chaque soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il :
 - (i) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
 - (ii) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
 - (iii) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de

numéro d'attestation de RHDCCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est exigée;

- (iv) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCCC).
- (e) Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDCCC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/ministeriel/az/index.shtml>

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des soumissions pour fournir les renseignements relatifs à leur statut en vertu de ce programme. Dans le cas des coentreprises, ces renseignements doivent être fournis par chacun des membres de la coentreprise.

5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- (b) Pour les fins de cette clause,
 - (i) « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - (A) un individu;
 - (B) un individu qui s'est incorporé;
 - (C) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - (D) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
 - (ii) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
 - (iii) « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.
- (c) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (ii) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- (d) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - (iii) la date de cessation d'emploi;
 - (iv) le montant du paiement forfaitaire;
 - (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - (vii) le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- (e) Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- (f) En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des soumissions pour fournir les renseignements demandés par cette clause.

5.4 Services professionnels – Ressources

- (a) En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier.
- (b) En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus par le contrat éventuel.
- (c) Si le soumissionnaire ne peut offrir les services d'une personne nommée dans sa soumission, que ce soit en raison du décès, de la maladie, d'un congé prolongé (y compris d'un congé parental et d'un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du renvoi de la ressource en question, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant à l'autorité contractante, s'il fournit :
 - (i) le motif du remplacement ainsi que des documents justificatifs jugés acceptables par l'autorité contractante;
 - (ii) le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant disponible immédiatement;
 - (iii) la preuve que le remplaçant détient l'autorisation de sécurité exigée et délivrée par le Canada, s'il y a lieu.

La candidature d'un seul remplaçant par personne proposée dans la soumission sera évaluée. L'autorité contractante peut, à l'égard du remplaçant proposé par le soumissionnaire et à son entière discrétion, choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- (A) rejeter la soumission sans autre examen;
- (B) évaluer la candidature du remplaçant proposé à l'aide des exigences de la demande de soumissions comme elle l'a fait avec le premier candidat proposé et comme si le remplaçant avait été proposé dès le départ, en apportant les ajustements nécessaires aux résultats de l'évaluation, y compris le rang de la soumission par rapport aux autres.

(d) Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un de ses employés, il atteste en déposant sa soumission qu'il a obtenu la permission de l'individu avant d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, attestant qu'il a donné sa permission au soumissionnaire et qu'il est disponible. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée non recevable.

5.5 Attestation du soumissionnaire que le système est disponible dans le commerce

Tout système proposé pour satisfaire à ce besoin doit être disponible dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que le matériel et les logiciels qui constituent le système doivent être du matériel et des logiciels standard qui sont disponibles dans le commerce et qui n'exigent aucune recherche ou élaboration. Ensemble, ce matériel et ces logiciels doivent faire partie d'un système existant dont le fonctionnement a été éprouvé en pratique (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas uniquement été testés dans un laboratoire ou un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel constituant le système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvée en pratique, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout système proposé est disponible dans le commerce.

5.6 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

- (a) Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- (b) Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

- (c) Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

5.7 Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- (a) There is no Security Requirement associated with this procurement.

6.2 Capacité financière

- (a) La clause du guide des CCUA A9033T (2012-07-16) - Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- (b) Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.
- (c) On peut consulter la clause A9033T du Guide des CCUA en cliquant sur le lien suivant:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A9033T/8>

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :
- (i) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
 - (ii) fournir la documentation sur le logiciel;
 - (iii) fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;
 - (iv) fournir des services professionnels à la demande du Canada;
 - (v) fournir la formation à la demande du Canada,
- à au moins un endroit précisé par le Canada, à l'exception des lieux soumis aux ententes sur la revendication territoriale globale.
- (b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est Service Correctionnel du Canada.
- (c) **Réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (d) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :
- (i) Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;
 - (ii) « **changement de nom** » désigne la mine à niveau du logiciel sous licence et le changement simultané de nom du produit. Le nouveau logiciel possède cependant des caractéristiques semblables à celle du logiciel sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'un « changement de nom »;
 - (iii) « **corrections de bogue** » désigne une solution de rechange temporaire, une rustine ou un programme de contournement fourni par l'entrepreneur pour mettre à jour le code du programme et en corriger les erreurs ou les défaillances;
 - (iv) « **erreur de logiciel** » renvoie à toute instruction ou tout énoncé présent ou absent dans le code du logiciel sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche le logiciel sous licence de fonctionner conformément aux spécifications;

- (v) « **amélioration** » ou « **préversion** » désigne une version provisoire d'un logiciel sous licence. Pour nommer une préversion, on ajoute généralement (1) au troisième chiffre du numéro de version (p. ex. : v.X.X.2 serait la préversion qui suit la version v.X.X.1);
- (vi) « **mise à niveau mineure** » désigne la mise à jour des logiciels sous licence pour étoffer, étendre, rehausser ou améliorer les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme des logiciels. Les mises à niveau sont documentées par une modification du numéro de version ou du numéro d'identification à la droite de la première décimale (p. ex. : le produit X, version 1.0, devient le produit X, version 1.1, ou encore le produit X, version 1.0.0, devient le produit X, version 1.0.1), peut importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « mise à niveau mineure »;
- (vii) « **mise à niveau majeure** » désigne la mise à jour des logiciels sous licence pour étoffer, étendre, rehausser ou améliorer les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme des logiciels. Les mises à niveau sont documentées par une modification du numéro de version ou du numéro d'identification à la gauche de la première décimale (p. ex. : le produit X, version 1.3, devient le produit 2.0, ou encore le produit X, version 1.1.5 devient le produit X, version 2.0.0), peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « mise à niveau majeure »;
- (viii) « **nouvelle version** » désigne une version de système, une version de version et une préversion des logiciels sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « nouvelle version »;
- (ix) « **module d'extension** » désigne une mise à jour des logiciels sous licence pour étendre les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme des logiciels sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'un « module d'extension »;
- (x) « **rustine** » désigne un correctif technique qui peut être intégré dans une nouvelle version pour mettre à jour le logiciel sous licence et améliorer le code du programme ou en corriger les erreurs ou les défaillances;
- (xi) « **version de service** » désigne une version des logiciels qui est conçue pour fonctionner sur des combinaisons de matériel informatique et de systèmes d'exploitation. Une nouvelle version de système sera indiquée, en règle générale, en additionnant un (1) au premier chiffre du numéro de version (p. ex. : v.2.X.X serait la version suivante après la version v.1.X.X);
- (xii) « **organisme de soutien technique** » (OST) désigne les spécialistes de produit de l'entrepreneur qui rendent le soutien technique accessible aux clients de l'entrepreneur dont le contrat pour des services de maintenance est toujours en vigueur;
- (xiii) « **version** » désigne une mise à jour du logiciel qui comporte souvent un nombre limité de fonctions ou de caractéristiques, nouvelles ou améliorées, et de corrections d'erreurs. Une nouvelle version sera indiquée, en règle générale, en ajoutant (1) au deuxième chiffre du numéro de version (p. ex. : v.X.2.X serait la version suivante de la version v.X.1.X)
- (xiv) COTS Configuration La " configuration du logiciel commercial " est définie comme le fait d'apporter des modifications à l'application logicielle commerciale à l'aide de fonctions de configuration intégrées à l'application logicielle commerciale en question. La configuration logicielle ne doit pas avoir un impact négatif sur la capacité de mettre à niveau l'application logicielle lorsque de nouvelles versions sont produites.
- (xv) La "personnalisation du logiciel commerciale": est définie comme le fait d'apporter des modifications à une application commerciale, habituellement grâce au code source de l'application, qui est exclusif aux exigences du SCC. La personnalisation du logiciel commercial pourrait avoir un impact sur la capacité du SCC de procéder à la mise à niveau aux versions ultérieures du logiciel commercial. Si l'entrepreneur procède à la

personnalisation du produit commercial, il devra s'assurer que le SCC peut continuer à mettre à niveau le logiciel commercial lorsque de nouvelles versions sont produites.

7.2 Biens et(ou) services optionnels

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux qui sont décrits à annexe B du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, par écrit, et elle sera confirmée pour des raisons administratives seulement par une modification au contrat.
- (b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3 Autorisation de tâche

- (a) **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – autorisations de tâche :** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.
- (b) **Formulaire et contenu de l'autorisation de tâche :**
 - (i) L'autorisation de tâche comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. Elle comprendra aussi les bases et les méthodes de paiement prévues au contrat.
 - (ii) Une autorisation de tâche doit contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - (A) le numéro de tâche;
 - (B) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera sur le projet d'AT, mais non sur l'AT attribuée);
 - (C) le détail des codes financiers à utiliser;
 - (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
 - (E) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (comme des rapports);
 - (F) les dates de commencement et d'achèvement;
 - (G) les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
 - (H) le nombre de jours-personnes requis par ressource;
 - (I) une note à savoir si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - (J) le profil linguistique des ressources requises;
 - (K) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
 - (L) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, avec une indication à savoir s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le

projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);

(M) toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.

- (c) **Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâche** : L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, dans les deux jours ouvrables de la réception du projet d'AT (ou tout autre délai plus long spécifié dans le projet d'AT), le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT.
- (d) **Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle** :
- (i) Le responsable technique peut autoriser des AT d'une valeur maximale de 75,000 \$ chacune, y compris la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) au taux en vigueur.
 - (ii) Toute AT d'une valeur excédant cette limite doit être approuvée par le responsable technique et l'autorité contractante avant son attribution.
 - (iii) L'autorité contractante peut suspendre le pouvoir du responsable technique d'approuver les AT en envoyant un avis à l'entrepreneur prenant effet dès la réception. Dans un tel cas, toutes les AT devront être approuvées à la fois par le responsable technique et par l'autorité contractante, peu importe leur valeur.
 - (iv) L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux jusqu'à ce qu'il reçoive l'AT approuvée, conformément aux dispositions de cet article. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant qu'une AT ait été attribuée officiellement sera effectuée à ses propres risques.
- (e) **Regroupement d'AT à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter l'ensemble des AT attribuées et approuvées par l'autorité contractante à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces AT à des fins administratives.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales

- (i) 2030 (2012-11-19), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
- (ii) On peut consulter la clause 2030 du Guide des CCUA en cliquant sur le lien suivant:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2030/8>

Le texte sous le paragraphe 04 de l'article 43 – Code de conduite et attestations, du document 2030 susmentionné est remplacé par:

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

(b) Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

- (i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4003/4>);
- (ii) 4004 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4004/4>);

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.5 Durée du contrat

(a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- (i) la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine un an plus tard; et
- (ii) la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

(b) **Option de prolongation du contrat** :

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 6 période(s) supplémentaire(s) d'un année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 5 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.6 Date de livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus conformément aux modalités du contrat.

- (a) Les produits logiciels, y compris la documentation, la garantie et la licence essentiels pour le besoin initial doivent être livrés dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'établissement du contrat. Tout besoin supplémentaire doit être livré dans les cinq jours ouvrables suivant la modification de contrat signée ou conformément à l'autorisation de tâche.
- (b) Les produits logiciels, y compris la documentation, la garantie et la licence essentiels pour le besoin initial doivent être livrés dans les deux langues officielles (anglais et canadien français) dans les six mois suivant l'établissement du contrat.
- (c) Les services de maintenance et de soutien doivent être accessibles conformément aux modalités du contrat.

7.7 Responsables

(a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Elizabeth Quenville

Direction générale des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Place Du Portage, Phase III, 4C1

11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A0S5

Téléphone : 613-937-2727
Télécopieur : 819-953-3703
Courriel : elizabeth.quenville@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur**

[Remplir ou supprimer, selon le cas.]

7.8 Paiement

(a) **Base de paiement**

(i) **Logiciel sous licence** : Pour la licence d'utilisation du logiciel (y compris la livraison, du logiciel sous licence, des services de maintenance et soutien du logiciel sous licence et la documentation sur le logiciel) conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. L'entrepreneur ne sera pas payé pour les licences d'utilisation du logiciel sous licence (y compris la livraison du logiciel sous licence et la documentation sous licence) avant la livraison du logiciel sous licence dans les deux langues officielles (anglais et canadien français) et l'acceptation de celui-ci conformément à l'essai d'acceptation de l'utilisateur défini à la section 6.11.4 de l'énoncé des besoins, intitulée « Acceptation des produits logiciels à livrer ». Les prix fermes comprennent la garantie pendant la période de garantie du logiciel ainsi que la maintenance et le soutien durant la période de soutien du logiciel (y compris les licences supplémentaires achetées durant la période du contrat).

Coût estimatif : _____ \$

(ii) **Licences supplémentaires optionnelles du logiciel** : Pour des licences supplémentaires du logiciel sous licence, si le Canada décide de se prévaloir de cette

option, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme par utilisateur établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

- (iii) **Soutien optionnel du logiciel** : Si le Canada décide de se prévaloir de l'option de prolonger la période de soutien du logiciel, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix annuel ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.
 - (iv) **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix maximum** : Pour les services professionnels demandés par le Canada, conformément à une AT approuvée, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum de l'AT, pour les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, TPS ou TVH en sus. Les périodes de travail de moins d'une journée seront calculées au prorata, une journée normale de travail comptant 7,5 heures.
 - (v) **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels demandés par le Canada, conformément à une AT approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi dans l'AT (selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe B), TPS ou TVH en sus.
 - (vi) **Formation** : Pour les cours de formation demandés par le Canada pendant la durée du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur une fois le cours terminé le prix ferme par cours établi à l'annexe B, TPS ou TVH en sus.
 - (vii) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
 - (viii) **Taux pour les services professionnels**: D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois dans leur soumission des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer leurs frais ou de rentabiliser leurs activités, ce qui annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
 - (ix) **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (b) **Limitation des dépenses**
- (i) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat,

les droits de douane sont inclus, et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu.

L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :

- (A) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première occurrence.

- (iii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

(c) **Modalités de paiement – Paiements multiples**

- (i) H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

(d) **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche comportant un prix maximum :**

Pour chaque AT attribuée dans le cadre du contrat et comportant un prix maximum:

- (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectué, pour justifier les montants réclamés sur la facture.
- (ii) Une fois que le Canada a payé le prix maximum d'une AT, il n'a plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur doit achever les travaux décrits dans l'AT, au prix maximum indiqué dans l'AT. Si les travaux décrits dans l'AT terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence) selon les taux établis dans le contrat est inférieur au prix maximum de l'AT, le Canada n'est tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à l'AT.

(e) **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche comportant un prix ferme –**

Paiement forfaitaire à la fin des travaux : Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que les travaux liés à l'AT auront été exécutés et livrés, conformément aux modalités de paiement du contrat, si :

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(f) **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche comportant un prix ferme – Paiements d'étape**

- (i) Pour toute AT comporte des paiements à verser selon un calendrier d'étapes au fur et à mesure que les tâches sont terminées et acceptées, le Canada fera les paiements

d'étape conformément au calendrier d'étapes de l'AT et aux dispositions de paiement du contrat si :

- (A) une demande de paiement d'étape, exacte et dûment remplie à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), et tout autre document exigé par contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (B) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- (C) tous les travaux associés à l'étape ont été réalisés et tous les produits livrables requis ont été livrés et acceptés par le Canada.

(g) **Méthode de paiement – Paiement anticipé**

- (i) Le Canada versera un paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance and de soutien du logiciel si :
 - (A) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (B) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.
- (ii) Le versement d'un paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer un recours à l'égard du paiement anticipé ou des travaux si les travaux exécutés par la suite sont jugés inacceptables.

7.9 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement.
- (c) En soumettant des factures (portant sur des articles qui ne font pas l'objet de paiement anticipé) l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture et une copie à l'autorité contractante.

7.10 Attestations

- (a) La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

7.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur en Ontario, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- (a) les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- (b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - (i) 4003 (2010-08-16);
 - (ii) 4004 (2010-08-16);
- (c) les conditions générales 2030 (2012-11-19)
- (d) l'annexe A, Énoncé des Besoin;
- (e) l'annexe B, Base de paiement;
- (f) l'annexe C, Liste des logiciels;
- (g) l'annexe D, Formulaire d'Autorisation de Tâche;
- (h) Attestations et Formulaires 1, 2 et 3;
- (i) les autorisations de tâche signées;
- (j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, modifiée le _____, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- (a) Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-unif-ormisees-d-achat/5/A/A2000C/1>)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On intégrera la présente clause ou la clause suivante dans le contrat subséquent selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger.

7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-unif-ormisees-d-achat/5/A/A2001C/1>)

7.15 Exigences en matière d'assurance

- (a) Clause du guide des CCUA G1005C (2008-05-12) Exigences en matière d'assurance
(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-unif-ormisees-d-achat/5/G/G1005C/2>)

7.16 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de

dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) **Responsabilité de la première partie :**

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris:
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000\$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000\$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste

à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) **Réclamations de tiers :**

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c).

7.17 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
 - (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre

entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.

- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.18 Logiciel sous licence

- (a) En vertu des dispositions des conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans les conditions 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation et aux spécifications du logiciel, y compris les produits suivants : [Ces renseignements devront être insérés à l'attribution du contrat, à partir des renseignements indiqués dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence octroyée	Licence d'utilisateur
Nombre d'utilisateurs sous licence initiale	50 Utilisateurs Initiale
Option d'achat de licences d'utilisateur supplémentaires	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences d'utilisateur supplémentaires au prix indiqué à l'annexe B selon les mêmes modalités que celles des licences d'utilisateur initiales octroyées en vertu du contrat. Cette option peut être exercée en tout temps pendant la durée du contrat et aussi souvent que le veut le Canada. Seule l'autorité contractante peut exercer cette option en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être livré en anglais et en français canadien.
Support sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	Téléchargement par Internet
Période de garantie du logiciel	12 mois

- (b) La solution logicielle choisie sera exploitée 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année, et doit fonctionner en tout temps, conformément à l'Énoncé des besoins, dans l'environnement opérationnel du client décrit à l'annexe A – Énoncé des besoins. Elle doit fonctionner dans l'environnement technique décrit dans l'Énoncé des besoins, et permettre aux utilisateurs de travailler en anglais.
- (c) **Licence :** Le client a le droit d'utiliser le logiciel sous licence conformément à ce contrat. Le détenteur de licence est le Canada et le client est l'utilisateur aux fins des Conditions générales supplémentaires 4003. Le logiciel sous licence qui est défini dans 4003 comprend tous les produits logiciels offerts par l'entrepreneur dans sa soumission et tout autre code de logiciel requis pour que ces produits logiciels fonctionnent selon la documentation sur le logiciel et l'énoncé des besoins, y compris, sans limitation, les produits décrit à l'annexe C.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La liste des logiciels sous licence dans le cadre du contrat subséquent sera insérée au moment de l'attribution du contrat.

- (d) L'entrepreneur accepte par la présente que le logiciel sous licence englobe tout ce qui permettra au client d'utiliser l'ensemble des fonctions du logiciel sous licence, qu'il réponde aux exigences comprises dans l'Énoncé des besoins et qu'il assure la prestation des fonctions proposées par l'entrepreneur dans son offre, y compris, notamment, les agents, les agents hôtes, les licences

d'accès, les pilotes, les interfaces de programmes d'application, les adaptateurs, les connecteurs, les plugiciels, les trousseaux d'outils logiciels et les consoles d'administration.

- (c) **Droits Supplémentaires:** De plus, l'entrepreneur concède au Canada le droit d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence, incluant le droit :
- (i) déployer, intégralement ou en partie, tout produit logiciel faisant partie du logiciel sous licence, ensemble ou séparément, au sein d'autant d'installations et d'emplacements (les lieux de travail hors site ou les environnements de travail « sur le terrain », et les environnements de travail à domicile aux fins des besoins d'affaires du client) et sur autant de serveurs et de processeurs que le client désire, uniquement sous réserve du nombre d'interfaces de connexion sous licence dans le cadre du contrat, qui est modifié de temps à autre à la discrétion du responsable technique du client;
 - (ii) créer ou traiter un nombre illimité de documents, de transactions, de données et d'événements;
 - (iii) utiliser, les versions anglaise et, si possible, les versions française (si disponibles; il doit s'agir des versions en « français canadien » et en « anglais canadien »);
 - (iv) autoriser l'accès par l'intermédiaire des environnements Internet, intranet et extranet ou toute autre connexion à n'importe qui (des Canadiens ou des étrangers et des employés et des entrepreneurs du Canada), peu importe leur emplacement, qui utilisent les services et les programmes fournis par le Canada pour consulter, visualiser, saisir, chercher, échanger et lire toute information détenue et créée par le client avec le logiciel sous licence;
 - (v) utiliser la licence obtenue comme clé de licence de l'entreprise grâce à une fonction unique d'enregistrement, d'activation et d'authentification à l'échelle de l'entreprise;
 - (vi) accéder au logiciel sous licence par l'intermédiaire d'un réseau, de l'Internet, d'un intranet, d'un extranet, d'un réseau privé virtuel (VPN), ou de tout autre moyen qui puisse s'avérer nécessaire le cas échéant, afin d'accorder au personnel utilisateur des « droits à l'accès universel » (c.-à-d., un droit d'accéder au logiciel sous licence par n'importe quel moyen et de n'importe quel endroit qui puisse s'avérer nécessaire le cas échéant), qu'il s'agisse ou non d'un accès sécuritaire, sans fil, mobile ou par tout autre moyen qui puisse être disponible de temps à autre;
 - (vii) utiliser le logiciel sous licence peu importe le système d'exploitation, les applications logicielles et l'interface de programme d'application (IPA) que le client peut être appelé à utiliser de temps à autre; il est entendu, toutefois, que le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'accorde une licence de plein droit à aucun autre logiciel que le logiciel sous licence;
 - (viii) continuer d'utiliser le logiciel sous licence malgré toute modification apportée à tout moment; ces modifications peuvent comprendre, notamment, mais non exclusivement, des modifications du système d'exploitation de l'utilisateur, des applications, du matériel, des périphériques et des dispositifs avec lesquels le logiciel sous licence fonctionne; il est entendu, toutefois, que l'entrepreneur n'est pas obligé de livrer une nouvelle version du logiciel sous licence qui permettrait à l'utilisateur de continuer à utiliser le logiciel sous licence dans un contexte différent de celui décrit dans le contrat (à moins qu'il soit obligé de le faire dans le cadre de la garantie ou de la maintenance du logiciel sous licence décrite dans le contrat).

sans avoir d'incidence sur les prix établis dans le contrat et sans obliger le client à obtenir des licences supplémentaires ou à accepter des modifications aux modalités applicables à la licence du logiciel sous licence.

7.19 Maintenance et soutien de logiciel sous licence

(a) En vertu des dispositions des conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	<i>Durée du contrat initiale</i>
Période de soutien du logiciel lorsque des licences supplémentaires sont ajoutées pendant la durée du contrat	Dans le cas des licences d'utilisation supplémentaires achetées conformément au contrat, la période de soutien du logiciel en cours s'appliquera aux autres licences achetées, de sorte que la période de soutien du logiciel se terminera à la même date que l'ensemble des licences pour lesquelles des services de soutien sont assurés en vertu du contrat.
Option de prolongation de la période de soutien du logiciel	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de soutien du logiciel de 6 périodes supplémentaires de douze (12) mois. Le Canada peut se prévaloir de cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur convient que pour toute la période de soutien du logiciel, les prix seront ceux indiqués à l'annexe B. Seule l'autorité contractante peut exercer cette option en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.
L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciel aux fins de contrôle de la configuration	Oui
Coordonnées pour accéder aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 des conditions 4004, voici les coordonnées permettant d'accéder aux services de soutien de l'entrepreneur : Accès par téléphone sans frais : _____ Accès par télécopieur sans frais : _____ Accès par courriel : _____ L'entrepreneur doit répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) aux appels téléphoniques et aux messages transmis par télécopieur ou par courriel dans les soixante (60) minutes suivant l'heure du premier appel du client ou de l'utilisateur ou l'heure à laquelle il a transmis son premier message. <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : On indiquera ces renseignements à l'attribution du contrat, selon les renseignements fournis par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires d'indiquer ces renseignements dans leur soumission.]</i>
Site Web	Conformément à l'article 5 des conditions 4004, l'entrepreneur doit rendre ses services de soutien accessibles par Internet. Pour ce faire, il doit à tout le moins fournir une foire aux questions, des routines de diagnostic de logiciel en ligne et des outils de soutien. Malgré l'horaire des services de soutien, le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs du Canada 24 heures par jour, 365 jours par année, et ce, 99 % du temps. Voici l'adresse du site Web de l'entrepreneur pour le soutien par Internet : _____ <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : On indiquera l'adresse du site Web à l'attribution du contrat, selon les renseignements fournis par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires d'indiquer ces renseignements dans leur soumission.]</i>
Langue des services de soutien	Les services de soutien doivent être offerts et en anglais.

(b) **Garantie du logiciel sous licence** : Malgré l'article 15 (Garantie) du document 4003 ou tout ce qui contredit le présent contrat, la « **période de garantie** » commence le jour où le logiciel sous

licence et les produits livrables sont acceptés et se poursuit conformément aux modalités du présent contrat durant douze (12) mois.

- (c) **Maintenance du logiciel:** En plus des obligations indiquées à l'article 15 (Garantie) du document 4003, Logiciels sous licence, et des obligations de l'entrepreneur en vertu du document 4004, Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir les services suivants dans le cadre de la « maintenance des logiciels » pendant la « **période de maintenance des logiciels** » précisée à l'annexe A, et pour toute période au cours de laquelle le Canada exerce son option de prolongation de tels services en vertu du contrat : L'entrepreneur doit fournir au client la version la plus récente du logiciel sous licence dès qu'elle est offerte durant la période de maintenance du logiciel.
- (i) L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciels aux fins de contrôle de la configuration.
 - (ii) En plus des obligations de l'entrepreneur indiquées à l'article 3 (Versions intermédiaires) du document 4004, Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir le code de logiciel suivant dans le cadre de la maintenance du logiciel :
 - (A) les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et autres améliorations;
 - (B) toutes les mises à niveau, mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les versions dont le nom a été modifié (Remarque : Toute personnalisation du logiciel doit être incluse dans les mises à jour, sans frais supplémentaires);
 - (C) les modules d'extension et les autres modifications, comprenant, notamment, mais non exclusivement, les pilotes, les ensembles de modifications provisoires, et les trousseaux de correctifs logiciels;
 - (D) les interfaces de programmation d'applications (IPA), les modules externes, les applets et les adaptateurs;
 - (E) toutes les versions réécrites, y compris celles pour lesquelles on aura fait appel à un autre langage de programmation, dans la mesure où l'éditeur du logiciel n'assure plus le soutien de la version d'origine;
 - (F) à la demande, toutes les mises à niveau inférieur; il est entendu toutefois que si elles sont antérieures à la version du logiciel sous licence obtenue de l'entrepreneur, ces mises à niveau inférieur seront fournies sans garantie, et l'entrepreneur ne sera aucunement tenu de fournir des services de maintenance ou de soutien de ces versions du logiciel sous licence,
 qui seront rendus disponibles par l'éditeur de logiciel pendant la période de maintenance des logiciels.
- (d) **Maintenance continue du code de logiciel :** L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance de la version du logiciel sous licence (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ conformément au marché) en tant que produit du commerce (c.-à-d. que l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins deux (2) ans après l'attribution du contrat de logiciel. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre des services de soutien, il doit en aviser le Canada par écrit au moins douze (12) mois avant cette cessation.
- (e) **Soutien du logiciel :** Les services de soutien du logiciel comprennent une ligne d'assistance technique et le soutien Web.
- (i) **Ligne d'assistance technique :** En plus des exigences de l'article 5 du document 4004, l'entrepreneur doit fournir une ligne d'assistance technique sans frais au

_____ (à remplir par le soumissionnaire), en anglais, et en français si possible, de 8 h à 17h heure normale de l'Est, du lundi au vendredi, y compris les congés fériés que le gouvernement fédéral observe dans la province où l'appel est effectué. L'entrepreneur doit retourner tous les appels ou y répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) dans un délai de 60 minutes suivant l'heure de l'appel du client ou de l'utilisateur. Le service de ligne d'assistance technique de l'entrepreneur doit être assuré par des employés compétents, capables de répondre aux questions du client et des utilisateurs et, dans la mesure possible, de résoudre les problèmes par téléphone et de donner des conseils concernant les problèmes de configuration liés à tous les produits livrables et à la documentation connexe, ainsi que de régler les problèmes liés à l'installation, à la configuration et à l'intégration du logiciel sous licence.

- (ii) **Soutien Web** : L'entrepreneur doit fournir au Canada des services de soutien technique par l'entremise d'un site Web qui doit comprendre, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels, des outils d'aide et des services en direct. Le site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien au moins en anglais. L'adresse du site Web de soutien de l'entrepreneur est : _____ (à remplir par le soumissionnaire).

Si le soutien de tout composant de la solution logicielle est retiré pendant la période de soutien, des produits de remplacement dont les fonctionnalités sont semblables ou plus élevées, de même que des services d'installation et de formation, doivent être fournis à l'État sans frais supplémentaires.

7.20 Formation

- (a) **Donner de la formation** : De la formation sera offerte, sur demande, au moyen d'un formulaire d'autorisation de tâches. La formation décrite dans l'AT doit être conforme à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer à fournir la formation tant qu'il n'a pas reçu d'AT autorisée. L'entrepreneur convient que toute formation donnée en l'absence d'une AT autorisée sera donnée aux risques de l'entrepreneur. Les catégories de formation suivantes doivent être offertes au moyen du processus d'AT pour la durée du contrat :

- (i) formation d'orientation;
- (ii) formation des formateurs;
- (iii) formation de l'équipe technique;
- (iv) formation des administrateurs du système.

(b) Formation sur les logiciels :

- (i) L'entrepreneur doit offrir au besoin une formation *en classe* sur les produits logiciels qui font partie de la solution logicielle pendant la durée du contrat, lorsqu'une AT relative à la formation est attribuée conformément à celui-ci.
- (ii) Il n'y a aucun nombre minimal de participants pour des cours de formation.
- (iii) La formation doit être offerte à l'emplacement identifié dans n'importe quelle autorisation de tâche applicable.
- (iv) La formation doit être disponible dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution de l'AT.
- (v) La formation, à savoir l'enseignement et le matériel didactique, doit être fourni dans la langue spécifique dans la Enoncé des Besoins.
- (vi) Avant de donner la formation, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique, au moins dix (10) jours ouvrables avant la première séance de formation, le plan et

l'horaire de cours, le matériel didactique ainsi que le nom et les qualifications des instructeurs.

7.21 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir sur demande les services professionnels précisés dans ce contrat.

Les ressources fournies par l'entrepreneur doivent toutes avoir les qualifications décrites dans le contrat (y compris celles qui portent sur l'expérience, l'accréditation professionnelle, la formation, les exigences linguistiques et la cote de sécurité). Ces ressources doivent pouvoir assurer les services demandés à n'importe laquelle des dates de livraison indiquées dans le contrat.

- (b) Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumette par écrit au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les actions qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

- (c) Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat ou la parfaite exécution de l'AT (selon le premier document qui contient les directives pour que cette personne puisse commencer les travaux) à moins qu'il en soit empêché en raison de la maladie, du décès, d'un congé prolongé (y compris un congé parental ou un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du congédiement justifié de cette personne.

- (d) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services de la personne désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

- (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- (B) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource originale ou la dépasser.

- (i) Si le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
 - (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;
 - (B) d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant acceptable pour le Canada, que le responsable technique devra évaluer. Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource originale ou la dépasser.
- (ii) L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iii) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.22 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.23 Déclarations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte d'autres clients.

7.24 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.25 Résiliation pour des motifs de commodité

À l'égard de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.

5. Si l'autorité contractante résilie le contrat et si les articles du présent accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur conformément au contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

(a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ainsi que les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;

(b) le montant total payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés à l'entrepreneur et les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINSTRÈS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES VERSION 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOIN

(attaché)

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT****OFFRES À COMMANDES ET ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

Les conditions et les prix des arrangements en matière d'approvisionnement et des offres à commandes NE S'APPLIQUENT PAS à un processus d'appel d'offres concurrentiel. Toute référence à ces conditions et à ces prix en réponse à une exigence obligatoire aura pour effet de rendre la soumission IRRECEVABLE.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT FOURNIR L'INFORMATION SUIVANTE SUR LES PRIX EN DOLLARS CANADIENS POUR TOUS LES PRODUITS LIVRABLES :

1. Le soumissionnaire doit indiquer tous les prix demandés dans les tableaux 1 à 6 inclusivement, conformément à la **partie 7, Base de paiement**.
2. Le soumissionnaire ne doit pas formuler d'hypothèses qui n'ont pas été confirmées par l'autorité contractante avant la date de clôture des soumissions

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 1

BESOIN INITIAL

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E
ARTICLE	DESCRIPTION DU BESOIN INITIAL	PRIX UNITAIRE FERME PAR UTILISATEUR	NOMBRE D'UTILISATEURS	PRIX CALCULÉ = (C X D)
1	Pour la fourniture du logiciel sous licence pour 50 utilisateurs, y compris la garantie et la documentation sous licence, comme cela est décrit dans le contrat, et afin de répondre aux exigences fonctionnelles énoncées dans l'Énoncé des besoins.	\$	50	\$
2	Pour la fourniture de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence pendant un an à partir de la date d'attribution du contrat.	\$	50	\$
3	TOTAL :			SOMME DE L'ARTICLE 1 ET DE L'ARTICLE 2

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES:

NOTE 1: AUX FINS DE L'ÉVALUATION, UN NOMBRE DE 50 UTILISATEURS SERA UTILISÉ POUR OBTENIR LE PRIX CALCULÉ. LA SOMME DES PRIX CALCULÉS DE LA COLONNE E POUR LES ARTICLES 1 ET 2 SERA UTILISÉE POUR OBTENIR LE PRIX TOTAL AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

NOTE 2: COMME INDIQUE A SECTION 7.8(A)(I), LE PAIEMENT POUR LE BESOIN INITIAL NE SERA PAS EFFECTUÉ AVANT QUE LE LOGIEL SOUS LICENSE A ÉTÉ ACCEPTÉ SELON L'ESSAI D'ACCEPTATION PAR LES UTILISATEURS DÉTAILLÉ DANS LA SECTION 6.10.4 DU ÉNONCÉ DES BESOINS.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 2

BESOIN OPTIONNEL D'ÉTENDRE LA PORTÉE DE LA LICENCE DU LOGICIEL SOUS LICENCE
AU-DELÀ DU BESOIN INITIAL

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C
ARTICLE	Description : Pour la fourniture du logiciel sous licence afin d'étendre la portée du logiciel au-delà du besoin initial, y compris la garantie et la documentation, pour chaque utilisateur additionnel, comme cela est décrit dans le contrat, et en respectant les exigences fonctionnelles énoncées dans l'Énoncé des besoins.	PRIX FERME PAR UTILISATEUR
1	Période initiale du contrat :	\$
2	Année d'option 1	\$
3	Année d'option 2	\$
4	Année d'option 3	\$
5	Année d'option 4	\$
6	Année d'option 5	\$
7	Année d'option 6	\$
8	PRIX FERME MOYEN PAR UTILISATEUR AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT :	SOMME DES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7, DIVISÉE PAR 7

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : AUX FINS DE L'ÉVALUATION, LE PRIX MOYEN PAR UTILISATEUR POUR LES ARTICLES 1 À 7 CI-DESSUS SERA UTILISÉ POUR CALCULER LE PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 3

**BESOIN OPTIONNEL : PROLONGATION DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN
RELATIFS AU BESOIN INITIAL**

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E
ARTICLE	DESCRIPTION : Services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence décrit à l'article 1 du tableau 1 pour une période d'un an pendant les périodes d'option.	PRIX UNITAIRE FERME PAR UTILISATEUR	NOMBRE D'UTILISATEURS	PRIX CALCULÉ = (C x D)
1	Année d'option 1	\$	50	\$
2	Année d'option 2	\$	50	\$
3	Année d'option 3	\$	50	\$
4	Année d'option 4	\$	50	\$
5	Année d'option 5	\$	50	\$
6	Année d'option 6	\$	50	\$
7	TOTAL :			SOMME DES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : AUX FINS DE L'ÉVALUATION, UN NOMBRE DE 20 000 UTILISATEURS SERA UTILISÉ POUR OBTENIR LE PRIX CALCULÉ, COMME SUIT : PRIX UNITAIRE FERME PAR UTILISATEUR INDIQUÉ À LA COLONNE C X 50. AUX FINS DE L'ÉVALUATION, LA SOMME DES PRIX CALCULÉS À LA COLONNE E SERA UTILISÉE POUR OBTENIR LE PRIX TOTAL.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 4

BESOIN OPTIONNEL : PROLONGATION DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN RELATIFS AU BESOIN OPTIONNEL AFIN D'ÉTENDRE LA COUVERTURE DU LOGICIEL SOUS LICENCE AU-DELÀ DU BESOIN INITIAL

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C
ARTICLE	DESCRIPTION : Services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence décrit aux articles 1 à 8 du tableau 2 pour une période d'un an pendant la période initiale et les périodes d'option.	PRIX FERME PAR UTILISATEUR
1	Période initiale du contrat	\$
2	Année d'option 1	\$
3	Année d'option 2	\$
4	Année d'option 3	\$
5	Année d'option 4	\$
6	Année d'option 5	\$
7	Année d'option 6	\$
8	TOTAL :	SOMME DES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7

Note 1 : Pour que les services de maintenance et de soutien prennent fin à la même date, le Canada paiera un montant correspondant au prix de lot ferme établi ci-dessus divisé par douze (12) et ensuite multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à la date commune de fin des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera au logiciel sous licence existant.

AUX FINS DE L'ÉVALUATION, ON UTILISERA LA SOMME DES PRIX FERMES PAR UTILISATEUR POUR LES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN ANNUELS INDIQUÉE À LA COLONNE C DE L'ARTICLE 8.

TABLEAU 5

BESOIN OPTIONNEL DE SERVICES PROFESSIONNELS, SUR DEMANDE,
AU MOYEN DU PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHES

COLONNE (A)	COLONNE (B)	PRIX JOURNALIER MAXIMUM PAR CATÉGORIE DE RESSOURCE				
		COLONNE (C)	COLONNE (D)	COLONNE (E)	COLONNE (F)	COLONNE (G)
ARTICLE	PÉRIODE	Gestionnaire de la mise en œuvre	Spécialiste technique de l'application	Concepteur de l'application/spécialiste de l'interface	Rédacteur de rapports	Formateur
1	DURÉE INITIALE DU CONTRAT	\$	\$	\$	\$	\$
2	ANNÉE D'OPTION 1	\$	\$	\$	\$	\$
3	ANNÉE D'OPTION 2	\$	\$	\$	\$	\$
4	ANNÉE D'OPTION 3	\$	\$	\$	\$	\$
5	ANNÉE D'OPTION 4	\$	\$	\$	\$	\$
6	ANNÉE D'OPTION 5	\$	\$	\$	\$	\$
7	ANNÉE D'OPTION 6	\$	\$	\$	\$	\$
8	PRIX JOURNALIER MAXIMUM MOYEN	(ARTICLE 1+ ARTICLE 2+ ARTICLE 3 + ARTICLE 4 + ARTICLE 5 + ARTICLE 6 + ARTICLE 7) DIVISÉ PAR 7	(ARTICLE 1+ ARTICLE 2+ ARTICLE 3 + ARTICLE 4 + ARTICLE 5 + ARTICLE 6 + ARTICLE 7) DIVISÉ PAR 7	(ARTICLE 1+ ARTICLE 2+ ARTICLE 3 + ARTICLE 4 + ARTICLE 5 + ARTICLE 6 + ARTICLE 7) DIVISÉ PAR 7	(ARTICLE 1+ ARTICLE 2+ ARTICLE 3 + ARTICLE 4 + ARTICLE 5 + ARTICLE 6 + ARTICLE 7) DIVISÉ PAR 7	(ARTICLE 1+ ARTICLE 2+ ARTICLE 3 + ARTICLE 4 + ARTICLE 5 + ARTICLE 6 + ARTICLE 7) DIVISÉ PAR 7
9	NIVEAU ESTIMATIF D'EFFORT POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT	100	100	150	90	0
10	NIVEAU D'EFFORT ANNUEL ESTIMATIF POUR LES ANNÉES D'OPTION 1 À 6	15	10	20	10	5
11	TOTAL: ((ARTICLE 8, COLONNE C x ARTICLE 9, COLONNE C) + (ARTICLE 8, COLONNE D x ARTICLE 9, COLONNE D) + (ARTICLE 8, COLONNE E x ARTICLE 9, COLONNE E) + (ARTICLE 8, COLONNE F x ARTICLE 9, COLONNE F)) + (((ARTICLE 8, COLONNE C x ARTICLE 10, COLONNE C) X 6) + ((ARTICLE 8, COLONNE D x ARTICLE 10, COLONNE D) X 6) + ((ARTICLE 8, COLONNE E x ARTICLE 10, COLONNE E) X 6) + ((ARTICLE 8, COLONNE F x ARTICLE 10, COLONNE F) X 6)) + ((ARTICLE 8, COLONNE G x ARTICLE 10, COLONNE G) X 6)))					

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 6**BESOIN OPTIONNEL POUR LA FORMATION
AU MOYEN DU PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHES**

Colonne (A)	Colonne (B)	Colonne (D)
ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX MAXIMUM PAR COUR
1	Formation D'orientation	\$
2	Formation des formateurs	\$
3	Formation de l'équipe technique	\$
4	Formation des administrateurs du système	\$
5	TOTAL: (AUX FINS D'ÉVALUATION SEULEMENT)	SOMME DE (ARTICLE 1, COLONNE D x 1) + (ARTICLE 2, COLONNE D x 1) + (ARTICLE 3, COLONNE D x 1) + (ARTICLE 4, COLONNE D x 1)

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLEAU 7**CALCUL DU PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT**

Colonne (A)	Colonne (B)	Colonne (C)
ARTICLE	DESCRIPTION	TOTAL
1	BESOIN INITIAL	Prix total à l'article 3 de la colonne E du tableau 1
2	BESOIN OPTIONNEL D'ÉTENDRE LA PORTÉE DE LA LICENCE DU LOGICIEL SOUS LICENCE AU-DELÀ DU BESOIN INITIAL	Prix total à l'article 8 de la colonne C du tableau 2 x 300
3	BESOIN OPTIONNEL : PROLONGATION DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN RELATIFS AU BESOIN INITIAL	Prix total à l'article 7 de la colonne E du tableau 3
4	BESOIN OPTIONNEL : PROLONGATION DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN RELATIFS AU BESOIN OPTIONNEL AFIN D'ÉTENDRE LA COUVERTURE DU LOGICIEL SOUS LICENCE AU-DELÀ DU BESOIN INITIAL	Prix total à l'article 8 de la colonne C du tableau 4 X 300
5	BESOIN OPTIONNEL DE SERVICES PROFESSIONNELS, SUR DEMANDE, AU MOYEN DU PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHES	Prix total à l'article 11 du tableau 5
6	BESOIN OPTIONNEL POUR LA FORMATION AU MOYEN DU PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHES	Prix total à l'article 5 de la colonne D du tableau 6
Prix Total de la Soumission (aux fins d'évaluation seulement):		SOMME DES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E

FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TACHES

AUTORISATION DE PRESTATION DE SERVICES SELON LES BESOINS

1.0AUTORISATION DE TÂCHES

Entrepreneur :

Numéro de contrat :

Code financier :

Code financier de TPS :

Numéro de l'autorisation de tâche :

Date :

2.0PORTÉE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES ET LIVRABLES (conformément au contrat)

Contexte :

Objectifs :

Portée :

Livrables :

1.

3.0DESCRIPTION DES TÂCHES OU DES TRAVAUX À EXÉCUTER

Nom de la tâche

Niveau d'effort

3.1Livrables

Livrables demandés

Date d'achèvement

3.2Hypothèses et contraintes

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3.3 Modalités

4.0 PÉRIODE VISÉE POUR LA PRESTATION DES SERVICES

Du :

Au :

5.0 LIEUX DE TRAVAIL

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE 1 - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
Dénomination sociale du soumissionnaire	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) [voir les <i>Instructions et conditions uniformisées</i> de 2003]	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
Attestation du contenu canadien Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 p. 100 de contenu canadien. [Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause K4000D du Guide des CCUA de TPSGC]	En apposant ma signature ci-après, j'atteste au nom du soumissionnaire que <u>[cocher la case appropriée]</u> :
	Au moins 80 p. 100 du prix de la soumission consiste en des produits et services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions)
	Moins de 80 p. 100 du prix de la soumission consiste en des produits et services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions)

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) :

Si le soumissionnaire n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le soumissionnaire ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit :

- (a) transmettre au ministère des RHDC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ; ou
- (b) indiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission l'attestation relative au Programme ou le formulaire LAB 1168 signé. Si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier [cocher la case appropriée] :

(a) n'est pas assujéti aux exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;

(b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

(c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente); OU

(d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère RHDC).

Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer (pour tous les volets applicables) le nombre total de postes à temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur est attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]

Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [indiquer le niveau et la date d'attribution]

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES 2.3 (6 SEPT 2012)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire 2

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Formulaire 3**Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel**
(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractères d'imprimerie
du signataire autorisé de l'EL _____

Titre en caractères d'imprimerie
du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____